

## France/Grande-Bretagne : une comparaison entre deux régimes de régulation des risques industriels

Contrairement à la France, il n'y a jamais eu en Grande-Bretagne l'équivalent exact de nos inspecteurs des installations classées et de nos préfets. Les questions d'hygiène y étaient gérées par les collectivités territoriales ; l'investissement de l'Etat central portait plutôt, au XIX<sup>e</sup> siècle, sur le respect de la durée et de la sécurité du travail.

Un véritable tournant est pris avec la réforme Robens, intervenue en 1972. Outre la remise en cause du lien systématique qui prévalait jusqu'alors entre sécurité du travail et sécurité des publics, elle prononce le regroupement de tous les corps d'inspection au sein d'une agence, la *Health and Safety Executive* (HSE).

L'agence regroupe ainsi un éventail très large de missions, qui, en France, relèveraient de plusieurs institutions. Une autre caractéristique est le fait que l'agence dispose d'un mode de financement très particulier, avec la rémunération par les industriels des activités de contrôle et de conseil qu'elle exerce.

Par Jean-Pierre GALLAND\*

Pour l'essentiel, cette communication est issue d'une recherche effectuée en 2005 et 2006 par deux collègues du Laboratoire Techniques, Territoires et Sociétés (LATTS) du CNRS et moi-même, dans le cadre d'un appel d'offres émanant du ministère des Affaires sociales et de la Santé (1).

Quelques mots, en préambule, pour expliquer l'emploi dans le titre, de l'expression « régimes de régulation » pour comparer la prise en compte des risques industriels en France et en Grande-Bretagne. Cette expression vient d'un ouvrage écrit par trois chercheurs britanniques (2) qui se sont intéressés à plusieurs risques, très divers (voir le tableau 1), et qui ont tenté d'élaborer un certain nombre de critères de différenciation en comparant les manières dont ces risques étaient respectivement pris en compte et traités en Grande-Bretagne. Par exemple, certains risques sont fortement couverts par les assureurs, d'autres ne le sont que très peu ; certains risques ou dangers donnent régulièrement lieu à des procès judiciaires, et d'autres non ; une différence majeure entre le risque numéro 1 et le risque numéro 3 réside dans le fait que pour prévenir les morsures des chiens dangereux, on impose plutôt le port de muselières pour les chiens, mais on ne demande pas aux passants de mettre une armure, alors que, quand il s'agit de prévenir la plupart des risques professionnels, comme par exemple les risques n°3 ou 5, on obligera plutôt les ouvriers à porter des dispositifs de protection individuels... Bref, l'idée de régime de régulation d'un risque ou d'une famille de risques recoupe des critères simples, mais aussi des considérations plus

élaborées qu'il est intéressant de mobiliser dans le cadre d'une démarche comparative.

L'idée, dans les lignes qui suivent, est celle d'utiliser ce concept en comparant un même risque dans deux pays, à savoir le risque industriel, en France et en Grande-Bretagne.

- (1) Attaques par des chiens dangereux à l'extérieur des habitations.
- (2) Cancers du poumon causés par des émissions de radon venant du sol ou de matériaux de construction ou (3) consécutifs à des expositions dans le milieu de travail.
- (4) Cancers liés à des émissions de benzène issues du trafic automobile et d'autres sources, et aussi (5) d'expositions dans le milieu de travail.
- (6) Attaques sur des enfants de la part de pédophiles récidivistes.
- (7) Accidents de la route sur la voirie locale.
- (8) Effets sur la santé d'expositions à des résidus de pesticides dans la nourriture et (9) dans l'eau potable.

D'après Hood C., Rothstein H., Baldwin R.,  
The government of Risk. Understanding Risk Regulation  
Regimes  
Oxford University Press, 2001.

Tableau 1 : Neuf risques comparés.

En pratique, nous nous intéresserons essentiellement, dans cet article, au cas britannique (3), mais toujours en regard de ce que l'on sait du cas français. Nous reviendrons rapidement, dans un premier temps, sur l'histoire de la formation du système britannique, puis nous insisterons sur la réforme dite Robens (1972-1974), qui débouche, au final, sur l'organisation actuelle de la régulation des risques industriels outre-manche, avec, en particulier, la naissance du *Health and Safety Executive*. Enfin, nous terminerons en mentionnant une particularité britannique récente, somme toute étonnante pour des Français...

### Un peu d'histoire...

Au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas, en Grande-Bretagne, l'équivalent de nos inspections des installations classées. Sans doute parce qu'il n'y a jamais eu de préfet en Grande-Bretagne, alors qu'en France ces deux fonctions sont liées. D'ailleurs, les questions d'urbanisme – si l'on peut se permettre cet anachronisme – et même les questions d'hygiène sont prises en charge, à l'époque, par les collectivités territoriales, de manières d'ailleurs parfois très différentes en fonction des unes et des autres (la santé des populations faisant l'objet de l'attention d'inspecteurs locaux dépendants des dites collectivités territoriales). Ces inspecteurs locaux, que l'on a d'abord appelés *Public Health Officers* et que l'on appelle aujourd'hui *Environmental Health Officers*, existent toujours en Grande-Bretagne et sont considérés comme les compléments des *Health and Safety Inspectors*, dont il sera question plus loin. Finalement (pour schématiser), on a affaire, en Grande-Bretagne, à une gestion de ces questions qui est non pas nationale, mais locale, et cela, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et durant une bonne partie du XX<sup>e</sup>.

En revanche, les Britanniques ont innové sur un autre plan ; ils ont créé (de fait, très tôt – en 1833), au niveau central, un autre corps d'Inspection chargé de faire respecter la durée et la sécurité du travail, avec les premiers *Factory Inspectors*. On pourrait traduire ce terme par « inspecteurs des fabriques », puisque leur domaine d'intervention recouvrait plutôt les moulins, les industries textiles, les brasseries, etc. Ce sont les précurseurs de nos inspecteurs du Travail, qui ne vont émerger en France que très progressivement au XIX<sup>e</sup> siècle et ne seront définitivement rattachés à l'État qu'en 1892 (4).

Ce qui caractérise peut-être l'évolution britannique du XIX<sup>e</sup> siècle et d'une bonne partie du siècle suivant, c'est sans doute le fait qu'en Grande-Bretagne ont été créés des corps d'inspection à l'adoption de chaque nouvel « Act » destiné à s'attaquer à un problème émergent ; cela signifie que chaque nouvelle législation particulière engendre un petit corps d'inspection adapté : ainsi, telle loi sur les mines et les carrières crée le corps d'inspecteur correspondant (*Mines and Quarries Inspectorate*), telle législation sur la pollution industrielle crée le *Alkali Inspectorate*, une autre transforme celui-ci en *Alkali and Clean Air Inspectorate*. On va créer, plus tard, un petit corps pour s'occuper des explosifs... Un dernier corps d'inspection

spécialisé est créé, dans les années 1950, avec les débuts de l'industrie nucléaire.

Chaque législation adoptée dans un domaine particulier donne donc lieu à la création d'un corps d'inspection qui va s'occuper d'abord de la sécurité du travail, dans la lignée des *Factory Inspectors*. Ces inspecteurs s'intéressent également à la sécurité du public vivant dans l'environnement des installations industrielles, mais cela, avec une idée que l'on trouve affirmée avec force, selon laquelle, si la sécurité des travailleurs est assurée, alors celle des populations avoisinantes l'est aussi. Cette formule résume la philosophie britannique des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, et cela jusqu'aux années 1960, époque où la question des risques majeurs commence à monter en puissance.

### La réforme Robens

Le tournant majeur réside dans ce que les Britanniques nomment la réforme Robens, qui intervient en 1972. Cette réforme se base sur le rapport d'un comité qui est parti du constat que le Royaume-Uni traversait alors une phase inquiétante d'augmentation du nombre des accidents du travail. Par ailleurs, le rapport Robens dénonce le fait que les services d'inspection sont trop nombreux et trop spécialisés, cela donnant lieu tantôt à des oublis dans les secteurs pris en charge, tantôt à des chevauchements de compétences jugés tout aussi néfastes.

Le rapport Robens considère également que les services d'inspection sont trop tatillonnés. Ils sont effectivement chargés de mettre en œuvre, dans les années 1950-60, des réglementations très détaillées et prescriptives en matière de sécurité du travail (il en va d'ailleurs de même en France, à la même époque). Cela contribue, selon le rapport, à déresponsabiliser les industriels vis-à-vis de la sécurité de leurs employés.

Le troisième point important du rapport réside dans la remise en cause de la philosophie traditionnelle, selon laquelle, si la sécurité des travailleurs est assurée, alors celle du public avoisinant l'est aussi. C'est la catastrophe d'Aberfan, survenue au Pays-de-Galles en 1966 (5), qui a contribué à remettre en cause ce présupposé d'un lien systématique entre sécurité du travail et sécurité des publics.

Le *Health and Safety at Work Act (1974)*, loi qui est consécutive au rapport Robens, reprend la plupart de ses préconisations :

- ✓ tout d'abord, cette loi réaffirme la responsabilité première des industriels en matière de risques liés aux activités productives, qu'il s'agisse de risques pour les travailleurs ou de risques pour le public ;
- ✓ un deuxième point réside dans la création d'institutions nouvelles pour gérer ces questions. Ainsi, cette loi crée une *Health and Safety Commission*, une commission de neuf personnes qui regroupe des représentants des collectivités locales, des industriels et des syndicats, et qui est (en principe) missionnée pour gérer les questions de sécurité et de santé liées aux activités productives en Grande-Bretagne, cela en s'appuyant sur une agence

également nouvelle, la *Health and Safety Executive* (à vrai dire, c'est plutôt la *Health and Safety Executive (HSE)* qui va piloter l'ensemble de la politique. D'ailleurs, la *Health and Safety Commission* a été supprimée, depuis).

- ✓ le troisième point concerne la décision de regrouper au sein de l'agence tous les corps d'inspection jusqu'alors dispersés : les nouveaux inspecteurs (appelés désormais *Health and Safety Inspectors*) vont donc s'occuper de la santé et de la sécurité des travailleurs et des publics concernés par les risques industriels, de manière transversale, dans tous les secteurs.

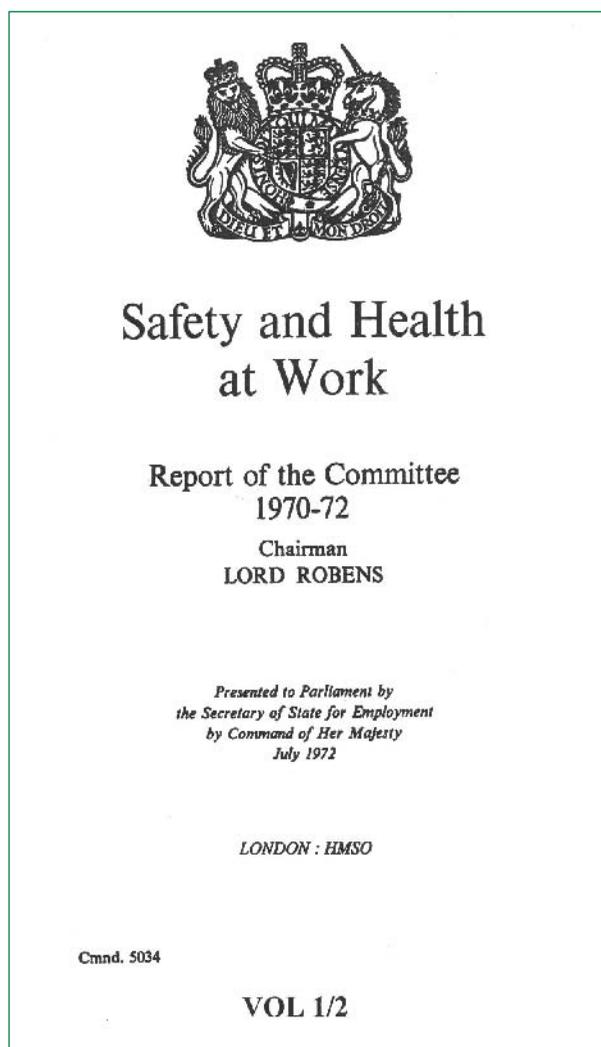
Conformément aux recommandations du rapport Robens, l'agence devra travailler davantage par objectif (*Goal Setting Approach*) et éviter autant que faire se peut des approches prescriptives.

Quant aux nouveaux inspecteurs (cela figure également dans la loi), on leur demande de garder le rôle coercitif qui avait jusque-là été le leur vis-à-vis des industriels, mais il leur est également demandé de conseiller les industriels dans leur mise en conformité avec la réglementation et de diffuser des bonnes pratiques, éventuellement en diffusant des guides *ad hoc*.

La création de la *Health and Safety Executive* constitue le grand tournant, du côté britannique, en matière d'organisation de l'inspection et de prise en compte des risques industriels en Grande-Bretagne.

Ajoutons un commentaire, à propos de cette notion difficile à traduire en français, finalement, car très britannique, de *Health and Safety at Work*, qui constitue donc l'objet de la loi de 1974 elle-même. Les Britanniques découpent (d'une manière assez éloignée de la pratique française) la question des risques de la manière suivante : d'un côté, ils regroupent les *Risks at Work*, c'est-à-dire les risques qui sont générés par les activités de production, que ceux-ci concernent les travailleurs ou les riverains des installations et, de l'autre, ils mettent ensemble les risques générés par la nature (comme les inondations, par exemple) et ceux qui touchent plus particulièrement les non-humains (pollution des sols ou de l'eau, atteintes à la faune...). L'*Environmental Agency (EA)*, qui a été créée en 1995 au Royaume-Uni, et qui dispose, elle aussi, d'un corps d'inspection, s'intéresse à cette seconde catégorie de risques. Evidemment, sur certains sujets, le *HSE* et l'*EA* sont amenés à travailler ensemble, mais le partage des tâches s'effectue plutôt, outre-Manche, entre risques générés par les activités industrielles et concernant les humains (pris en charge par le *HSE*) et risques naturels (mais aussi industriels) concernant les non-humains, qu'il s'agisse de la nature ou des animaux (tous ceux-ci étant pris en charge par l'*EA*).

La réforme Robens a abouti à ce que l'essentiel des forces publiques consacrées au risques industriels soit rassemblé dans une agence dont le personnel est assez considérable (près de 4 000 personnes, pour l'ensemble du *HSE*), mais dont les diverses fonctions sont nombreuses. Si l'on réfère ces fonctions à celles de leurs alter-egos français, on obtient approximativement, si l'on veut décrire les multiples activités du *HSE*, la liste suivante :



- ✓ côté Inspection, l'équivalent de nos inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ mais aussi l'ensemble de nos inspecteurs du travail (avec la réserve que les inspecteurs du travail français ne font pas que de la prévention des risques ; ils sont en effet chargés de bien d'autres choses (par ailleurs, les préventeurs de la Sécurité sociale française pourraient eux aussi trouver leur place au sein du *HSE*) ;
- ✓ des services de statistiques d'accidents équivalents à ce que produisent, d'un côté, le BARPI (6) et, de l'autre, les services de statistiques d'accidents professionnels de la Sécurité sociale française ;
- ✓ des services de recherche, des laboratoires (qui ressemblent beaucoup à l'INERIS et à l'INRS) ;
- ✓ a tout cela s'ajoutent des services stratégiques, qui travaillent à l'élaboration des politiques publiques en matière de prise en compte des risques, à la rédaction de guides de bonnes pratiques (que l'on trouve, en France, plus particulièrement dans les administrations centrales des ministères concernés).

Donc, pour résumer : une agence très importante par sa taille, mais dont les missions relèveraient, en France, de toute une série d'institutions (7).

Pour l'organisation des services d'inspection eux-mêmes, on distingue, au sein du *HSE*, trois types d'inspecteurs :

- ✓ des inspecteurs généralistes, qui sont en charge d'un secteur géographique et dépendent de ce que l'on appelle la *Field Operation Directorate*. Ces inspecteurs interviennent sur de multiples installations qui ne sont pas *a priori* excessivement dangereuses ;
- ✓ des inspecteurs spécialisés par secteur industriel, c'est-à-dire que certains travaillent dans la chimie lourde, d'autres, dans le secteur pétrolier, et d'autres encore dans le nucléaire ou les biotechnologies, par exemple. Ces inspecteurs peuvent changer de domaine au cours de leur carrière. Leur activité est davantage liée à des entreprises (qui peuvent disposer de plusieurs sites dispersés sur l'ensemble du territoire britannique) qu'à des secteurs géographiques ;
- ✓ des inspecteurs spécialistes en informatique, en fiabilité industrielle, en ergonomie ou dans d'autres disciplines, qui viennent, si besoin est, en renfort des précédents dans le cadre de missions d'inspection (ce qui fait que, lors de l'inspection d'un site complexe, l'inspecteur spécialisé peut mobiliser plusieurs spécialistes autour de lui).

### Un financement original des activités d'inspection (8)

Lors de la transposition de la directive « Seveso 2 » dans le droit britannique par une loi appelée *The Control of Major Accidents Hazards Regulations* (COMAH, 1999), le législateur a introduit la possibilité pour le HSE de se faire rémunérer par les industriels au titre des contrôles légalement effectués par lui.

C'est ce que les Britanniques appellent *Charging for COMAH Activities* : l'agence est rétribuée pour ses activités (de contrôle ou d'examen des études de dangers, par exemple). Cette procédure est parfaitement officielle et transparente, à tel point que, sur le site Web du HSE figure un guide régulièrement actualisé qui donne les tarifs de l'agence pour les contrôles effectués chez les industriels (9).

Si l'on essaye de comprendre les raisons pour lesquelles le législateur britannique a choisi cette voie, il y a de cela une dizaine d'années, on peut en détailler trois :

- ✓ La première raison tient au fait que le *New Public Management*, c'est-à-dire le fait de déléguer toute une série d'activités publiques à des agences, au premier rang desquelles se trouve le HSE, est une tendance générale en Grande-Bretagne depuis les années 1980-1990. Le Gouvernement délègue à des agences le soin de gérer des politiques publiques en leur fixant des objectifs, en contrepartie d'une grande autonomie (notamment financière). Mais, ces dernières années (et cela sera peut-être de plus en plus le cas en raison de la crise actuelle des finances publiques britanniques), le Gouvernement demande à ces agences de s'autoréguler en vue d'une meilleure efficacité et de réduire toujours plus leur financement par la sphère publique. Dans ces conditions, le fait que le contrôleur se fasse rétribuer par les contrôlés est une des manières permettant de ne pas trop dépenser d'argent public. C'est d'ailleurs là une tendance générale outre-Manche, qui ne concerne pas seule-

ment le HSE. Dans un rapport officiel récent réalisé à la demande du ministère du Budget, qui entend réduire les charges publiques liées au fonctionnement des services d'inspection, de manière générale (10), cette idée est mobilisée en ce qui concerne d'autres secteurs d'activités.

- ✓ Une deuxième idée également développée dans ce même rapport est celle de demander aux agences en charge, d'une manière ou d'une autre, de la sécurité des Britanniques, de hiérarchiser les risques soumis à leur contrôle (on parle alors de *risk based approach*) et, finalement, de s'intéresser en priorité aux risques les plus importants (que sont, dans ce cas, les risques industriels majeurs), ce qui revient à faire passer au second plan les autres risques (en particulier les risques professionnels).
- ✓ Une troisième raison, plus prosaïque, est selon les dirigeants du HSE, le fait qu'il faut mesurer à quel point les analyses de risques et les études de dangers, depuis une quinzaine d'années, sont devenues extrêmement compliquées et de plus en plus sophistiquées. Dans ces conditions, les industriels britanniques (comme d'ailleurs leurs homologues étrangers) ont bien souvent fait appel à des bureaux d'études spécialisés pour réaliser ces études de dangers destinées, en Grande-Bretagne comme ailleurs, à être corrigées (ou en tout cas, validées) par les autorités de contrôle. Or, pour ce qui les concerne, les dirigeants du HSE ont constaté que les bureaux d'études qui vendent leurs services dans ces domaines n'étaient pas compétents, et que les études de dangers qui étaient rendues au HSE étaient de très mauvaise qualité. De ce fait, les inspecteurs du HSE passaient beaucoup de temps, dans les années 1990, à reprendre ces études et à mettre, ce faisant, les industriels en conformité avec les réglementations existantes. C'est ainsi qu'il est devenu naturel, aux yeux des dirigeants du HSE, que toute cette activité de contrôle et de rectification des études de dangers effectuées par les inspecteurs soit financée par les industriels.

Cette innovation a été évaluée par le Cabinet d'audit Deloitte et Touche, en 2002 (11), dans un délai un peu court, peut-être, par rapport à la mise en œuvre de la réforme. Le ton général du rapport est positif : les industriels n'ont pas vraiment contesté cette réforme au moment du vote de la loi et son application concrète s'est relativement bien déroulée tant du point de vue des contrôleurs que de celui des contrôlés. On constate même que les industriels considéraient, comme les inspecteurs, qu'elle a amené des gains de temps pour tout le monde, et peut-être aussi davantage de professionnalisme.

Quelques aspects moins positifs sont toutefois abordés de manière allusive dans le rapport de Deloitte et Touche. D'abord, on note tout de même un certain nombre de contentieux initiés *a posteriori* par les industriels. Certains d'entre eux se sont, en effet, vu infliger des factures, pour leur propre contrôle, qu'ils ont estimées abusives (d'où des contentieux contre le HSE).

L'innovation a introduit également un certain flou quant à la fonction « conseil » des inspecteurs vis-à-vis des indus-

triels. Au début des années 2000, en tout cas, lorsqu'un inspecteur du HSE donnait un conseil à un industriel lors d'un contrôle, personne ne savait plus très bien si ce conseil devait être tarifé ou non, d'où une certaine méfiance entre les protagonistes et une tendance à la raréfaction de cette fonction « conseil » pourtant prônée par l'agence.

La réforme semble tout de même avoir eu quelques effets sur le métier de *Health and Safety Inspector*. Comme il fallait s'y attendre, les rentrées financières liées à ce type d'opérations ont été assez vite intégrées dans le budget du HSE. Et, petit à petit, les dirigeants du HSE ont considéré qu'il serait normal que les inspecteurs (spécialisés en tout cas), qui ont potentiellement en charge ce type d'activité, assurent ainsi des revenus réguliers à l'agence (12). Progressivement, dans ces conditions, le fait de faire rentrer ou non de l'argent au HSE est devenu un des critères d'appréciation des inspecteurs et cela a commencé à compter dans l'évaluation de leurs performances par leur hiérarchie. Or, cela conduit forcément les inspecteurs qui sont en situation de le faire à privilégier, à tel ou tel moment, les activités « lucratives » par rapport à celles qui ne le sont pas. Tout porte à croire que les inspecteurs seront plus portés à s'investir dans la vérification d'études de dangers que dans la sécurité du travail ou que, dans leur fonction de conseil aux collectivités locales, les inspecteurs du HSE jouant également un rôle (gratuit) d'experts en matière de préconisations d'urbanisme et d'organisation de plans de secours à destination des collectivités locales (13).

Cela étant dit, la rémunération de l'agence par les industriels ne semble pas faire débat en Grande-Bretagne et l'esprit des mesures prises en 1999 a plutôt été conforté par la politique menée depuis lors. Au terme de son rapport, le Cabinet d'audit Deloitte et Touche avait pourtant proposé, pour sécuriser les industriels vis-à-vis de factures trop aléatoires émanant du HSE et en suivant également l'avis d'une bonne partie des inspecteurs concernés par cette question, que le montant des charges demandées aux industriels pour la mise en conformité avec les réglementations soit forfaitisé par grand secteur. Mais cette proposition du cabinet d'audit n'a jamais été mise en œuvre, sans doute parce que, finalement, elle allait à contre-courant de la philosophie de la loi, qui considère qu'au contraire, il faut faire payer davantage les industriels défaillants, en particulier ceux qui rendent de « mauvaises » études de dangers. Il n'est pas question, aux yeux des Britanniques, d'instaurer des montants forfaitaires par secteur, car cela amènerait à traiter de la même façon les « bons » et les « mauvais » ; il faut, au contraire, faire payer davantage les « mauvais », cela, sans doute, dans l'espoir qu'ils deviennent « bons » (ou qu'ils disparaissent...).

En conclusion, on peut mettre en exergue deux régimes de régulation des risques industriels sensiblement différents entre la Grande-Bretagne et la France, cela, malgré l'action de l'Europe, qui incite pourtant à une uniformisation des pratiques des uns et des autres.

Pour schématiser les différences entre les deux régimes, on retiendra surtout deux points :

✓ premier point, le fait de prendre en compte (ou non) les risques professionnels en même temps que les risques sus-

ceptibles de concerner le public environnant, continue de constituer une différence majeure entre les deux pays ;

✓ deuxième point : en termes d'évolutions relativement récentes, il semble que la tendance, côté britannique, depuis la loi de 1974 et peut-être encore davantage depuis celle de 1999, soit de faire du risque industriel une affaire privée dans laquelle les inspecteurs vont aider les industriels à se mettre en conformité avec les réglementations. A l'inverse, au moins depuis la loi Bachelot de 2003, la tendance est plutôt, côté français, à l'ouverture de la question du risque industriel à toutes les parties prenantes : de ce côté-ci de la Manche, le risque industriel est plutôt en train de devenir une question publique.

### Notes

\* Chercheur au Laboratoire Technique, Territoires et Sociétés (LATS) du CNRS et de l'Ecole des Ponts Paris Tech, Université Paris-Est.

(1) Galland (J.-P.), Campagnac (E.) & Montel (N.), *Prise en compte des risques professionnels et des risques technologiques. Comparaison France/Grande-Bretagne*, Rapport LATS/MiRe-DREES-Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, 2006.

(2) Hood (C.), Rothstein (H.) & Baldwin (R.), *The Government of Risk; Understanding Risk Regulation Regimes*, 2001, Oxford University Press.

(3) Pour une comparaison plus systématique, voir Galland (J.-P.), « La prévention des risques technologiques et professionnels en France et en Grande-Bretagne, des années 1970 à nos jours », *Revue Française des Affaires Sociales*, n°2-3, avril-septembre 2008, pp. 301-321.

(4) Viet (V.), *Les voltigeurs de la République ; l'inspection du travail en France jusqu'en 1914, 1994*, CNRS Editions.

(5) La catastrophe d'Aberfan est due à l'effondrement d'un terril minier sur le village lui-même. La catastrophe de Feyzin, qui survient la même année (1966), est également invoquée dans le rapport Robens pour justifier dorénavant la nécessité d'une attention spécifique aux effets des catastrophes industrielles à l'extérieur du périmètre des entreprises.

(6) Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

(7) Dans le langage de Hood *et al* (voir la note 2), on peut dire que l'on a affaire en Grande-Bretagne à un régime de régulation des risques industriels (au sens britannique, qui y inclut les accidents du travail) fortement intégré, alors que le régime français sur ces questions est multipolaire.

(8) Cette particularité est développée dans mon article, « Comment financer les activités d'inspection ? Le contrôle des industries à risque majeur en Grande-Bretagne », *Gérer et Comprendre, Annales des Mines*, n°95, 2009, pp. 16-25.

(9) *Charging for COMAH activities; A guide (6<sup>th</sup> edition, 2010)*, site Web du Health and Safety Executive (HSE), [www.hse.gov.uk](http://www.hse.gov.uk)

(10) Hampton (P.), *Reducing administrative burdens : effective inspection and enforcement*, Rapport pour HM Treasury, HMSO, Londres, 2004.

(11) Cabinet Deloitte et Touche, *Evaluation of the impact of charging on COMAH*, 2002, [www.hse.gov.uk](http://www.hse.gov.uk)

(12) De 60 à 70 jours par an d'inspection tarifée étant considéré comme la norme, par inspecteur concerné.

(13) Un grave incendie de cuves de pétrole situées à proximité d'habitations (2005) a contribué à relancer le débat sur l'articulation entre le HSE et les autorités locales en matière de maîtrise de l'urbanisme face aux risques industriels, voir *Buncefield Major Incident Investigation Board, Recommendations on land use planning and the control of societal risk around major hazard sites*, 2008.